

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech.....	531
Dahir du 18 mai 1934 (4 safar 1353) portant réduction, à titre exceptionnel, de la zone d'isolement existant autour du cimetière de Sidi Belqacem, à Imouzzèr.....	534
Dahir du 18 mai 1934 (4 safar 1353) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.....	534
Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à El-Hajeb (Meknès).....	535
Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khénifra et fixation du rayon de sa zone périphérique.....	535
Arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) déclassant du domaine public de l'Etat une partie de l'emprise de la route n° 11, dans la traversée de Mogador, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.....	535
Arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) modifiant la dénomination de la société indigène de prévoyance des Marnissa.....	536
Arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) portant application de la taxe d'habitation à Agadir et au lotissement européen de Kasba-Tadla.....	536
Arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb.....	536
Arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) abrogeant l'arrêté viziriel du 7 janvier 1925 (11 joumada II 1343) portant création d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux passant de la zone du Maroc occidental dans la zone du Maroc oriental.....	537

Pages	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, goudronnage et bitumage, situés sur la route n° 4, entre les P.K. 15,000 et 35,500, et la route n° 12, entre les P.K. 115,000 et 118,275 et les P.K. 124,600 et 127,305.....	537
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfrit.....	537
	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative rurale de conditionnement du Sud du Maroc ».....	538
	Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant nomination des membres de la commission prévue par l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 relatif à la protection des réceptions radioélectriques.....	538
	Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvus d'un commissaire du Gouvernement.....	539
	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	539
	Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	540
	Résultats du concours ouvert les 16 et 17 avril 1934 pour l'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.....	541
	Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 1 ^{er} juin 1934, pages 5402 à 5406. — Décrets fixant les quantités de produits marocains à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la période du 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935.....	541

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 mai au 3 juin 1934.....	547
Nomenclature des routes au 1 ^{er} janvier 1934.....	548
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	549

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 AVRIL 1934 (10 moharrem 1353)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Doukkala, à Marrakech, modifié par les dahirs des 23 novembre 1927 (23 jourmada I 1346) et 7 décembre 1927 (12 jourmada II 1346) ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 10 novembre au 10 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des secteurs du « Guéliz », de « Bab-Doukkala » et du « Djenan el Hartsy », à Marrakech (ville nouvelle), et la création d'un nouveau secteur des villas dit « de la Palmeraie ».

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1353,
(25 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 18 MAI 1934 (4 safar 1353)

portant réduction, à titre exceptionnel, de la zone d'isolement existant autour du cimetière de Sidi Belqacem, à Imouzzèr.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335), la zone d'isolement grevée d'une servitude *non cedificandi* existant autour du cimetière de Sidi-Belqacem, à Imouzzèr, est exceptionnellement réduite de 100 mètres à 13 mètres.

ART. 2. — L'interdiction de forer des puits demeure, toutefois, en vigueur dans la zone de 100 mètres établie par le dahir susvisé du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335).

Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 18 MAI 1934 (4 safar 1353)
modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343)
relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Ils sont également tenus de soumettre, en conformité
« des dispositions légales en vigueur, ces actes à l'enregis-
« trement et d'accomplir les formalités destinées à assurer

« leur efficacité, telles que inscriptions ou radiations d'inscriptions hypothécaires ou autres ; ils sont enfin tenus, à moins d'en être expressément dispensés par les parties, d'accomplir les formalités de publicité et significations. »

*Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1934

(22 hija 1352)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à El-Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un terrain d'atterrissage nécessaire à l'aviation civile et militaire, l'acquisition des parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous, sises à El-Hajeb (Meknès) :

NUMÉRO DE LA PARCELLE DU PLAN PARCELLAIRE	SUPERFICIE		PRIX	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES
	HA.	A.		
1	9	20	12.720	Ben Aïssa ou Ajjoun.
	1	40		
2	10	60	3.360	Caïd Driss ou Raho.
3	2	80	11.040	Caïd Driss ou Raho.
4	9	20	9.360	Lahoussine ben Djillali.
5	7	80	8.484	Driss ben Abdesselam.
6	7	07	4.260	Sidi Ahmed ou Aho.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934

(25 moharrem 1353)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khénifra et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Khénifra (Tadla) est délimité par le liséré rouge indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de sa zone périphérique est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Khénifra sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,
(9 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1934

(12 safar 1353)

déclassant du domaine public de l'Etat une partie de l'emprise de la route n° 11, dans la traversée de Mogador, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Sebâa, à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 hija 1336) portant reconnaissance de diverses routes, notamment de la route n° 11, dans la traversée de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat et incorporée au domaine public de la ville de Mogador, une parcelle de terrain de l'emprise de la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), d'une superficie de mille cinq cent quarante-sept mètres carrés (1.547 mq.), teinte en rose sur le plan au 1/200° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la ville de Mogador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,
(26 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1934

(12 safar 1353)

modifiant la dénomination de la société indigène de prévoyance des Marnissa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1927 (28 ramadan 1345) portant création de la société indigène de prévoyance des Marnissa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle du Haut-Leben, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar », dont le siège est à Kef-el-Rhar.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1927 (28 ramadan 1345) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,
(26 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1934

(12 safar 1353)

portant application de la taxe d'habitation à Agadir et au lotissement européen de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, les articles 1^{er} et 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'habitation sera perçue, à partir de l'année 1934, à Agadir et dans le lotissement européen de Kasba-Tadla.

ART. 2. — Le minimum de loyer, prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348), est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1934 :

Agadir : 900 francs ; Kasba-Tadla (lotissement européen) : 1.200 francs.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,
(26 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1934

(12 safar 1353)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 1 franc par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Souk-el-Arba-du-Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,
(26 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1934

(12 safar 1353)

abrogeant l'arrêté viziriel du 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343) portant création d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux passant de la zone du Maroc occidental dans la zone du Maroc oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 novembre 1933 (2 chaabane 1352) ;

Considérant que les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation, actuellement en vigueur, obvient suffisamment au danger de propagation des épizooties en zone française de l'Empire chérifien et permettent de supprimer, tout au moins provisoirement, les barrières sanitaires intérieures ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343) portant création d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux passant de la zone du Maroc occidental dans la zone du Maroc oriental, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1353,
(26 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 2 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire.

*Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, goudronnage et bitumage, situés sur la route n° 4, entre les P.K. 15,000 et 35,500, et la route n° 12, entre les P.K. 115,000 et 118,275 et les P.K. 124,600 et 127,305.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, goudronnage et bitumage, situés sur les routes n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès) et n° 14 (de Salé à Meknès) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage, goudronnage et bitumage, situés sur la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 15,000 et 35,500, et la route n° 14 (de Salé à Meknès), entre les P.K. 115,000 et 118,275 et les P.K. 124,600 et 127,305, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfrit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfrit, comprenant :

- 1° Un plan et état parcellaire ;
- 2° Un projet d'arrêté d'association syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de 30 jours est ouverte à compter du 25 juin 1934 dans le territoire du cercle de Ksiba sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfrit.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet au bureau du cercle de Ksiba, à El-Ksiba, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du cercle de Ksiba et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au commandant du cercle de Ksiba, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois, à compter de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés sera clos et signé par le commandant du cercle de Ksiba.

ART. 6. — Le commandant du cercle de Ksiba convoquera la commission prévue à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera les procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant du cercle de Ksiba adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 7 juin 1934,

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la société coopérative agricole
dite « Coopérative rurale de conditionnement du Sud du
Maroc ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, p.i., Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole, modifié le 25 novembre 1923, le 5 décembre 1930 et le 21 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1931 (18 reheb 1331) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Coopérative rurale de conditionnement du Sud du Maroc », une société coopérative agricole ayant pour objet : la conservation et le classement des récoltes de grains provenant exclusivement des exploitations des associés pour en permettre la vente par l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 1546 du 14 mai 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative rurale de conditionnement du Sud du Maroc », dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 16 mai 1934.

ROLLAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant nomination des membres de la commission prévue
par l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 relatif à la protection
des réceptions radioélectriques.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 relatif à la protection des réceptions radioélectriques, et, notamment, l'article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1934 se réunit sous la présidence du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Elle est chargée de toutes les attributions prévues à l'arrêté viziriel précité. Elle peut, pour la facilité de ses travaux, se diviser en comités d'études dont elle fixe la composition, les attributions et désigne les présidents.

ART. 2. — Le président adresse les convocations, ouvre et lève les séances, dirige les débats, fait procéder aux votes. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — Lorsque la commission a à connaître d'une affaire dont la solution relève d'un service autre que les services des travaux publics et des P.T.T., le délégué qualifié du dit service assiste aux discussions, mais avec voix consultative seulement.

La commission peut également entendre dans une affaire déterminée toute personne capable de l'éclairer dans ses travaux.

ART. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les rapporteurs sont choisis parmi les membres de la commission et désignés par elle.

ART. 5. — La commission fixe elle-même sa méthode de travail et toutes les modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent arrêté.

ART. 6. — Sont nommés membres de la commission pour une période de trois ans, à dater du 1^{er} juin 1934 :

Le chef du service du personnel et des études législatives.

Au titre de la direction générale des travaux publics :

MM. Picard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint des travaux publics, à Rabat ;

Marcé, ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat ;

Chabert, ingénieur principal des travaux publics, à Rabat.

Sur la proposition du directeur général des travaux publics :

1° Au titre de la Compagnie des chemins de fer du Maroc :

M. Simeray, directeur de l'exploitation, à Rabat.

2° Au titre de l'Energie électrique du Maroc :

M. Gravier, directeur de l'exploitation, 44, boulevard Gouraud, Casablanca.

3° Au titre de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

M. Julliard, chef d'exploitation de l'entreprise électrique de Rabat-Salé, rue de Grenoble, à Rabat.

4° Au titre de la chambre syndicale de l'industrie électrique :

a) Section « Installateurs électriciens » :

M. Courau, directeur de la S.O.C.O.M.A.N., rue Duplex, à Casablanca ;

b) Section « Vendeurs de matériel électrique » :

M. Valère-Chochod, ingénieur civil, 16, rue de Briey, à Casablanca.

Au titre de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

MM. Chanton, inspecteur principal, chargé du service de la T.S.F. ;

Sourgens, sous-ingénieur du service de la T.S.F. ;

Fribaud, contrôleur principal du service de la T.S.F. secrétaire.

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

1° Au titre de la chambre syndicale de l'industrie électrique (Section « Vendeurs d'appareils de réception radioélectriques » :

M. Chomienne, « Casa-Radio », rue Capitaine-Maréchal, à Casablanca.

2° Au titre des Associations d'auditeurs :

MM. Veyre, président d'honneur du Radio-Club du Maroc, à Casablanca ;

Laforgue, président de l'Association des amis de Radio-Maroc, à Rabat ;

Daussy, président du réseau des émetteurs du Maroc, à Casablanca.

ART. 7. — Les membres de la commission ainsi désignés pourront, en cas d'empêchement, se faire suppléer dans les conditions suivantes :

Représentants du service du personnel et des études législatives, de la direction générale des travaux publics et de la direction de l'Office chérifien des P.T.T. :

Ces représentants sont suppléés de plein droit par les fonctionnaires ou agents qui les remplacent normalement dans l'exercice de leurs fonctions.

Représentants de la Compagnie des chemins de fer du Maroc :

M. de Fouchecour, ingénieur adjoint au service du matériel et de la traction.

Représentant de l'Energie électrique du Maroc :

M. d'Adhémar, ingénieur, adjoint au chef du service des lignes, boulevard du Commandant-Fage, à Casablanca.

Représentant de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

M. Jaureguy, ingénieur, adjoint au chef d'exploitation de l'entreprise électrique de Casablanca, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.

Représentants de la chambre syndicale de l'industrie électrique :

a) Section « Installateurs électriciens » :

M. Beaurin, directeur de la S.M.A.E., 311, boulevard Emile-Zola, à Casablanca ;

b) Section « Vendeurs de matériel électrique » :

M. de Lonlay, ingénieur E.S.E., 16, rue Damrémont, à Casablanca.

c) Section « Vendeurs d'appareils de réception radioélectriques » :

M. Chanoine, administrateur-délégué de la société « Electra », rue Guynemer, à Casablanca.

Représentants des Associations d'auditeurs :

MM. Brouchet, président de l'Association marocaine des auditeurs et auditrices de T.S.F., à Casablanca ;
 Bonnier, secrétaire adjoint de l'association « Les Amis de Radio-Maroc », à Rabat ;
 Beck, vice-président du réseau des émetteurs du Maroc, à Rabat.

Rabat, le 1^{er} juin 1934.
 DUBEAUCLARD.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623, du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel du 26 mai 1934, M. Limouzin-Lamothe, avocat, à Port-Lyautey, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
 DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT
 SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 mai 1934 :

M. PELONI Paul, chef de division de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est, sur sa demande, licencié pour invalidité physique, à compter du 4 mai 1934 :

M. BARROUQUÈRE Célestin, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est, sur sa demande, licencié pour invalidité physique, à compter du 1^{er} juin 1934.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 mai 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1934, la démission de son emploi présentée par M. RECH Jean, commis-greffier principal de 2^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 22 mai 1934 :

M. GAOSLIÈRE André, percepteur de 3^e classe dans la position de disponibilité d'office depuis le 1^{er} octobre 1928, est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter du 1^{er} octobre 1933 ;

M. ASSIER Maurice, collecteur des perceptions de 2^e classe dans la position de disponibilité, à compter du 16 mars 1929, est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter du 16 mars 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 mai 1934, M. LAÏ Jérôme, préposé-chef de 6^e classe, recruté à compter du 1^{er} juillet 1932, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1934.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 mai 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1934)

Vérificateur de 1^{re} classe (échelon exceptionnel)

M. LAGARDE Raymond, vérificateur principal de 1^{re} classe (ancien agent de la dette).

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. MEISSONNIER Etienne, vérificateur principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BEURIER Maurice, commis de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. CAIRON Jules, préposé-chef de 1^{re} classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. CHILARISOLI Martin, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. SERENI MAIC et DESANTI Antoine, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. TINGUY Marcel et RAJOL Jules, préposés-chefs de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. CASTELLI Léandre, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 26 mai 1934, M. MERCIER Henry-Emile, ancien interprète militaire, est nommé interprète principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par décision du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 28 mai 1934, M. ROUZAUD Alexandre, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1934 :

Commis principal de 2^e classe

MM. DRONIOU Yves et MANZANO Frédéric, commis principaux de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} VALLOT Germaine, dactylographe de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. GADRAT Paul, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. SENESI Emile, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Dessinateur-projeteur de 3^e classe

M. AIROLA Louis, dessinateur-projeteur de 4^e classe.

* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
 ET DE LA COLONISATION**

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 avril 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1934)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. VILLECHAISE Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.

Chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon)

M. THAUVIN Clotaire, chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} février 1934)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe

M. DEVIRAS Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe

M. SLADKOV Nicolas, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1934)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe

M. VAYSSE Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. BAUDOIN Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1934)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe

M. BELLE Gustave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe

M. COURAUD Georges, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 2^e classe.

M. LESPÈS Louis, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 3^e classe.

M. VIDAL Joseph, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4^e classe.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1934, MM. ABDERRAHMAN BEN ABDALLAH BEN ABDERRAHMAN, ABDERRAHMAN BEN HADJ AHMED « DOUDAR » BEN MOHAMED, ABDALLAH LAHLALI, dit « RAVENGAR », ALLEL BEN BOUAZZA BEN MOHAMED et AHMED BEN DJITALI BEN ABDESSELAM, facteurs intermédiaires, sont nommés facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} avril 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 15 février, 9, 26 mars, 9 et 21 avril 1934, les commis de 6^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire dont les noms suivent, sont réintégrés et nommés commis de 6^e classe :

MM. PÉRISSE Adrien, à compter du 6 février 1934 ;
PÉRARNAUD Marcel, à compter du 27 février 1934 ;
COSTECALDE Roger, à compter du 10 mars 1934 ;
COSTANZO Pierre, à compter du 15 mars 1934 ;
FOUCALET André, à compter du 23 mars 1934 ;
KARSENTY Gaston et MICHON Jean, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
LÉVY Abraham, à compter du 7 avril 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 avril 1934 :

M. BASTIEN André, rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe, est nommé rédacteur principal d'administration centrale de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1934.

M. SANTANA Marcel, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est nommé rédacteur d'administration centrale de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 mai 1934, MM. DÉTREZ Charles, HERMENTIER Henri et SCHLÉGER Charles, facteurs de 7^e classe, sont nommés facteur-receveur de 7^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 mars 1934, M. BONAVITA Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones, en date des 23, 24 et 26 mars 1934, les contrôleurs de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. GRAZIANI Vincent, à compter du 21 octobre 1931 ;
MAGRIN-Félix, à compter du 21 avril 1932 ;
BLANCHARD Ernest, à compter du 26 mai 1932 ;
MARCBANDISE Jean, à compter du 11 décembre 1932.

Les contrôleurs de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. VACHEER Marcel, à compter du 21 janvier 1933 ;
TOUS Alain, à compter du 26 janvier 1933 ;
PECHIN Roger, à compter du 26 février 1933 ;
CRISTELLI Pascal, à compter du 1^{er} juin 1933 ;
GIOVACCHINI Thomas, à compter du 11 juin 1933 ;
ESMIOL Edmond, à compter du 11 septembre 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 19 et 27 mars 1934 :

M. CAMPANA Jacques, receveur de 4^e classe (4^e échelon), est promu au 3^e échelon de son grade, à compter du 21 octobre 1932 ;
M. BERNARD Elie, receveur de 5^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 11 juillet 1933 ;
M. MONDOLONI Jules, receveur de 5^e classe (4^e échelon), est promu au 3^e échelon de son grade, à compter du 16 novembre 1933 ;
M^{me} JACQUIER Jeanne, receveuse de 6^e classe (4^e échelon), est promue au 3^e échelon de son grade, à compter du 21 septembre 1930, puis au 2^e échelon de son grade, à compter du 21 septembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 19 et 27 mars 1934, les surveillantes de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{me} HUGUES Eugénie, à compter du 11 janvier 1932 ;
M^{me} LE COCÉDIC Adelaïde, à compter du 1^{er} août 1932 ;
M^{me} veuve BESSENE Renée, à compter du 6 décembre 1933.

Les surveillantes de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 3^e classe de leur grade :

M^{me} PAINDAVOINE Françoise, à compter du 26 mars 1933 ;
M^{me} RUBIO Alice, à compter du 26 décembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 mai 1934, la démission de son emploi offerte par M. LÉPINE Julien, facteur de 3^e classe, est acceptée à compter du 9 juin 1934.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 3 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Topographe de 1^{re} classe

MM. OMS Jean, FLUCHON Fernand et ALAMEL Paul, topographes de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

M. LABORIE Raymond, topographe de 3^e classe.

Calculateur de 2^e classe

M. LAFARGE Jean, calculateur de 3^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 16 mai 1934, et en application des dispositions des dahirs des

27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sur les rappels de services militaires, M. Rocca Louis, préposé-chef de 6^e classe est reclassé préposé-chef de 4^e classe avec une ancienneté du 15 novembre 1930 (bonification : 51 mois 26 jours ; majoration : 20 mois 20 jours).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 29 mai 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisés les reclassements suivants :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE NOUVELLE	BONIFICATIONS
MM. Jacquelin François-René..	Garde de 3 ^e classe	Garde de 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1932	18 mois
Renou Alexandre	id.	id.	1 ^{er} décembre 1932	18 mois
Vergognan André	id.	id.	3 décembre 1932	16 mois 28 jours

RÉSULTATS

du concours ouvert les 16 et 17 avril 1934 pour l'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

Liste par ordre de mérite des candidats admis :

MM. Chenebaux André, Guillaume Albert, Cayla Maurice, Dupuy Jacques, Girard René, Florisson-René, Le Mire Paul, Coussédière Guy.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 1^{er} juin 1934, pages 5402 à 5406.

DECRETS

fixant les quantités de produits marocains à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la période du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 du dit décret, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de pommes de terre, fruits et légumes frais originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, à compter du 1^{er} juin 1934, sont fixées provisoirement aux chiffres ci-après :

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
Ex. 83	Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	Quintaux	65.000
Ex. 84 A	Fruits de table ou autres, frais, non forcés :		
	Amandes	—	500
	Bananes	—	300
	Carrobes, caroubes ou carouges	—	30.000
	Citrons	—	500
	Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	—	27.500
	Mandarines et chinois	—	8.000
	Figues	—	500
	Pêches, prunes, brugnons et abricots	—	500
	Raisins de table ordinaires	—	1.000
	Dattes propres à la consommation	—	4.000
	Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	—	300
158	Légumes frais	—	136.000

ART. 2. — Sur le contingent de 27.500 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions à destination de l'Algérie est fixé à 10.000 quintaux.

ART. 3. — Un décret ultérieur fixera le contingent définitif des dits produits admis à bénéficier de la franchise pour la période du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935.

ART. 4. — Les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 du dit décret, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935 :

NUMÉROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
	<i>Animaux vivants</i>		
I	Chevaux	Têtes	500
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	—	4.000
2	Mulets et mules	—	200
3	Baudets étalons	—	250
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	—	30 000
9 et 10	Bestiaux de l'espèce ovine	—	330 000
11 et 11 bis	Bestiaux de l'espèce caprine	—	10.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	—	34.000
14 ter	Volailles vivantes	—	1.250
Ex. 15	Animaux vivants non dénommés :		
	Ancs et ânesses	Têtes	250
	Escargots autres que de mer, frais	Quintaux	Mémoire
	<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>		
16 A et 16 B	Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		
	a) De porcs	—	5.000
	b) De moutons	—	10.000
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru non préparées	—	3.000
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porcs	—	800
17 ter	Charcuterie préparée, non compris les pâtés de foie	—	2 000
17 quater	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	—	50
18	Volailles mortes (non préparées)	—	250
19	Conserves de viande	—	2.000
20 bis	Boyaux	—	3.000
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes et petites	—	Mémoire
22	Pelleteries brutes	—	Mémoire
Ex. 23	Laines en masse et en peaux et déchets de laine	—	Mémoire
	Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	—	500
24	Crins bruts	—	Mémoire
	Crins préparés ou frisés	—	50
25	Poils bruts	—	Mémoire
	Poils peignés ou cardés et poils en bottes	—	500
Ex. 30	Graisses animales, autres que de poisson :		
	a) Suifs	—	1.000
	b) Saindoux	—	3.000
	c) Huiles de saindoux	—	65.000
33	Cire	—	100
34	Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	—	Mémoire
Ex. 38	Miel naturel pur	—	3.000
39	Engrais organiques naturels	—	
	Engrais organiques élaborés	—	
	<i>Pêches</i>		
45	Poissons :		
	D'eau douce, frais	—	
	De mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	—	11.000
46	Poissons secs, salés ou fumés	—	
48 à 58	Poissons secs, conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	—	50.000
	Autres produits de la pêche	—	
	<i>Matières dures à tailler</i>		
66	Os et sabots de bétail bruts	—	Mémoire
67	Cornes de bétail :		
	Brutes	—	Mémoire
	Préparées ou débitées en feuilles	—	2 000
	<i>Farineux alimentaires</i>		
Ex. 68	Blé tendre	—	1.650.000
Ex. 68	Blé dur	—	150.000
Ex. 68 et Ex. 76	Farine de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	—	60.000
Ex. 69	Avoine en grains	—	250.000
Ex. 70	Orge en grains	—	2.500 000
Ex. 71	Seigle en grains	—	5.000
Ex. 72	Maïs en grains	—	850.000
Ex. 73	Sarrasin en grains	—	Néant
78	Manioc brut ou desséché et similaires	—	Néant
80 et 80 bis	Légumes secs en grains et leurs farines :		
	Fèves et féverolles	—	225.000
	Pois pointus	—	20.000
	Haricots	—	5.000
	Lentilles	—	50.000
	Pois ronds	—	80.000
	Autres	—	5.000

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Farineux alimentaires (suite)</i>			
Ex. 82	Sorgho ou dari en grains	Quintaux	50.000
	Millet en grains	—	30.000
	Alpiste en grains	—	50.000
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés :		
	Amandes et noisettes :		
	En coques	—	1.000
	Sans coques	—	30.000
	Figues propres à la consommation	—	300
	Noix :		
	En coques	—	1.800
	Sans coques	—	200
	Prunes, pruneaux, pêches et abricots	—	1.000
	Non dénommés ci-dessus, y compris les baies de myrtille et d'ail- relle, à l'exclusion des dattes autres que comestibles, des figues impropres à la consommation et des raisins	—	Néant
86	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	—	3.000
Ex. 87	Arils vert	—	15
88	Graines et fruits oléagineux :		
	Lin	—	200.000
	Ricin	—	30.000
	Sésame	—	5.000
	Olives	—	5.000
	Non dénommés ci-dessus	—	10.000
Ex. 89	Graines à ensemercer autres que de fleurs de luzerne, de minette, de ray-grass, de trèfle et de betterave, y compris le fenugrec	—	60.000
<i>Dentrées coloniales de consommation</i>			
93 bis	Confiserie au sucre	—	200
95	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et pro- duits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	—	500
95 bis	Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilogrammes net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non), ni miel	—	10.000
100	Piments	—	500
<i>Huiles et sucs végétal</i>			
Ex. 110 A	Huiles fixes pures :		
	D'olive	—	40.000
	De ricin	—	1.000
	D'argan	—	1.000
112	Huiles volatiles ou essences :		
	a) De fleurs	—	300
	b) Autres	—	400
Ex. 114	Gommes exotiques à l'état naturel :		
	Gomme arabique	—	Mémoire
Ex. 115 bis	Goudron végétal	—	100
Ex. 115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques autres que de pin et de sapin, gomme résine, sandaïaque, gomme ammoniacque, gomme euphorbe	—	Mémoire
<i>Espèces médicinales</i>			
Ex. 126	Racines médicinales fraîches ou sèches, autres que de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane et de réglisse	—	Mémoire
126 bis	Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	—	2.000
	Herbes, fleurs et feuilles autres :		
	Rose et pyrèthre	—	Mémoire
Ex. 127	Autres fruits et graines non dénommés :		
	Graines de cumin	—	Mémoire
	Graines de coriandre	—	Mémoire
	Graines de carvi	—	Mémoire
<i>Bois</i>			
128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris	—	1.000
Ex. 128 bis	Bois communs équarris	—	1.000
133	Perches, étauçons et échelas bruts, de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	—	1.500

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Bois (suite)</i>			
134	Liège brut, rapé ou en planches :		
	Liège de reproduction	Quintaux	60.000
	Liège mâle et déchets	—	40.000
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées	—	Néant
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins avec ou sans écorce de tous diamètres, longueur maximum 2 m. 50	—	Néant
136	Charbon de bois et de chenevottes	—	3.000
138	Bois fins ou bois des îles : en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur	—	Mémoire
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins :		
	Cèdres	—	Mémoire
	Autres	—	Néant
139	Bois odorant et bois de teinture	—	Mémoire
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir</i>			
	Coton non égrené et coton égrené en masse écru	—	Mémoire
Ex. 141	Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	—	5.000
	Coton cardé en feuilles	—	1.000
Ex. 141 bis	Déchets de coton	—	Mémoire
142	Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 142 bis	Chanvre en tige, broyé, teillé et en étoupes	—	Mémoire
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés :		
	Filaments de palmier nain (crin végétal)	—	Mémoire
Ex. 145	Sparte, même tordu	—	Mémoire
<i>Teintures et tanins</i>			
154	Écorces à tan, moulues ou non	—	15.000
Ex. 157	Feuilles de henné	—	50
<i>Produits et déchets divers</i>			
Ex. 158	Légumes salés, confits, conservés en boîtes, en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	—	15.000
164 ter	Paille de millet à balais	—	15.000
167	Drilles	—	Mémoire
<i>Pierres et terres</i>			
Ex. 178	Pierres meulières taillées destinées aux moulins indigènes	—	50.000
179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommées, y compris les phosphates natifs repris sous ce numéro	—	Mémoire
183	Pavés en pierre naturelle	—	120.000
<i>Métaux</i>			
204	Minerais de fer	—	Mémoire
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	—	52.000
Ex. 221	Cuivre (minerai et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages)	—	Mémoire
Ex. 222	Plomb :		
	Minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant 30 % de métal et au-dessous	—	Mémoire
	Minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	—	100.000
Ex. 224	Minerai de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc	—	Mémoire
<i>Poteries. — Verres et cristaux.</i>			
336-337	Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non....	—	1.200
Ex. 358	Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou non, etc., fleurs et ornements en perles, etc.	—	50
<i>Tissus</i>			
438-438 bis	Etoffes de laine pure pour ameublement	—	100
440-441	Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	—	100
Ex. 442	Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	—	30.000
451	Couvertures de laine tissées	Mètres carrés	20
454	Tissus de laine mélangée	Quintaux	100
460	Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	—	1.000

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Peaux et pelleteries ouvrées</i>			
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	Quintaux	350
Ex. 476 bis	Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non	—	500
Ex. 479	Peaux préparées, corroyées, dites filali	—	10
480	Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montant jusqu'à la cheville	—	10
Ex. 481	Bottes	—	3 500
Ex. 482 B	Babouches	—	700
Ex. 482 bis	Maroquinerie	—	50
Ex. 483	Couvertures d'albums pour collections	—	100
491	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis	—	50
491 bis	Ceintures en cuir ouvragé	—	100
Ex. 492	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés.	—	20
493	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	—	
<i>Ouvrages en métaux</i>			
495 A	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	—	10
495 B	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	10
496	Tous articles en fer ou en acier non dénommés	—	150
568	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	—	600
573	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	—	100
574	Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc et d'étain	—	300
575			
<i>Meubles</i>			
591-592	Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	—	200
592 bis	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	—	20
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions	—	
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>			
Ex. 601	Tapis et nattes d'alfa et de jonc	—	8.000
Ex. 608	Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	—	550
Ex. 609		—	200
Ex. 611	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	—	
613			
<i>Ouvrages en matières diverses</i>			
632-633-633 bis	Liège ouvré ou demi-ouvré	—	300
640 quater	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde, autres objets	—	50
Ex. 641 bis	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	—	100
646-646 bis	Articles de bimbeletorie et leurs pièces détachées travaillées	—	50

ART. 2. — L'expédition des produits mentionnés au tableau ci-dessous ne pourra être effectuée que sur présentation de licences d'exportation délivrées par le Gouvernement du Protectorat selon un échelonnement établi comme suit :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITES DE L'ÉCHELONNEMENT	QUANTITES CORRESPONDANT A CHAQUE PÉRIODE
Animaux de l'espèce ovine	330.000 têtes	Répartition trimestrielle	82.500 têtes
Animaux de l'espèce porcine	34.000 quintaux	id.	8.500 quintaux
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :			
De porcs	5.000 quintaux	id.	1.250 quintaux
De moutons	10.000 quintaux	id.	2.500 quintaux
Viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées	3.000 quintaux	id.	750 quintaux

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITÉS DE L'ÉCHELONNEMENT	QUANTITÉS CORRESPONDANT A CHAQUE PÉRIODE
Poissons d'eau douce ou de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	11.000 quintaux dont 6.000 quintaux au maximum pour l'Algérie.	Répartition trimestrielle	2.750 quintaux dont 1.500 quintaux au maximum pour l'Algérie.
Poissons secs, salés, fumés, conservés au naturel, marinés ou autrement préparés et autres produits de pêche	50.000 quintaux	Répartition semestrielle	25.000 quintaux
Blé tendre	1.650.000 quintaux	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	640.000 quintaux 505.000 quintaux 505.000 quintaux
Blé dur	150.000 quintaux	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	60.000 quintaux 45.000 quintaux 45.000 quintaux
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur (1)	60.000 quintaux	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	25.000 quintaux 20.000 quintaux 15.000 quintaux
Avoine en grains	250.000 quintaux	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	100.000 quintaux 90.000 quintaux 60.000 quintaux
Orge en grains	2.500.000 quintaux	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	900.000 quintaux 800.000 quintaux 800.000 quintaux
Maïs en grains	850.000 quintaux	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	150.000 quintaux 400.000 quintaux 300.000 quintaux

(1) Le contingent de farine et semoules de blé dur non exporté sur une tranche est reporté sur le contingent de blés durs en grains de la tranche suivante. La conversion en sera effectuée dans les conditions fixées au décret du 8 août 1931.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent des contingents fixés pour cette période, sont classées « hors contingent », sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 % est, toutefois, autorisé, à titre de simple tolérance, sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien assurera la répartition des contingents de blé et des céréales secondaires entre le commerce d'exportation marocain et l'Union des docks-silos coopératifs.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France et en Algérie ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 4. — Si des dispositions législatives réglementent le prix de vente des blés en France et en Algérie, les blés tendres ou durs ne seront admis à l'exportation, au titre du contingent, qu'après engagement préalable, pris par les exportateurs auprès du Gouvernement du Protectorat, de ne pas offrir ou vendre lesdits grains en France ou en Algérie à des prix inférieurs à ceux fixés.

ART. 5. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre de l'agriculture pourra décider la substitution de viande de porc et de produits fabriqués à des porcs sur pied et inversement.

ART. 6. — En ce qui concerne le contingent de 11.000 quintaux de poissons frais, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 6.000 quintaux. Il ne sera pas exporté de sardines fraîches.

ART. 7. — Les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LUCIEN LAMCUREUX.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUÉVILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 mai au 3 juin 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	29	77	17	26	149	47	»	»	»	47	»	»	8	3	11
Fès.....	»	83	1	6	90	13	113	2	3	134	1	2	»	2	5
Marrakech.....	1	1	»	»	2	9	23	2	1	35	»	»	»	»	»
Meknès.....	17	»	1	»	18	»	7	»	»	7	»	»	»	»	»
Oujda.....	»	163	3	2	168	3	1	»	»	4	»	1	2	»	3
Rabat.....	10	6	2	10	28	26	»	4	»	30	»	1	4	2	7
TOTAUX.....	57	330	24	44	455	98	144	8	4	254	1	1	14	7	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	63	103	8	15	2	5	196
Fès.....	13	206	1	1	»	»	224
Marrakech.....	9	25	»	»	»	2	36
Meknès.....	9	7	6	1	2	»	25
Oujda.....	4	166	1	»	»	»	174
Rabat.....	14	27	4	4	6	2	57
TOTAUX.....	112	534	20	21	10	9	706

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 18 mai au 3 juin, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (455 contre 796).

Il ressort du tableau ci-joint, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente

(254 contre 187), alors que celui des offres non satisfaites est inférieur (26 contre 31).

À Casablanca, le placement du personnel marocain progresse d'une manière sensible au détriment du personnel européen.

Au cours de cette semaine, le bureau de placement a procuré du travail à 29 Européens exerçant les professions suivantes : mécaniciens agricoles, gérants de ferme, jardiniers, mécaniciens en auto-

mobiles, dessinateurs, magasinier spécialisé dans la partie caoutchouc, apprentis lithographes, petits employés de bureau et cuisiniers.

Le placement des bons comptables et des agents commerciaux expérimentés est toujours très difficile. Les sténographes munies de bonnes références se placent plus facilement.

Les domestiques européennes, les cuisinières, les femmes de chambre d'hôtel et les bonnes serveuses sont rares.

A Fès, le placement des travailleurs agricoles s'effectue normalement. La situation tend à s'aggraver pour les chauffeurs et les mécaniciens. Les offres d'emploi se raréfient pour le personnel européen dans toutes les catégories. Les employeurs recherchent la main-d'œuvre marocaine.

A Marrakech, on note des indices d'aggravation du chômage chez les employés de commerce.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi émanant d'Européens a doublé par rapport à la semaine précédente. Les chantiers municipaux d'assistance ont permis de procurer du travail à ces chômeurs. Cependant, l'état du marché du travail reste inchangé, par suite du départ de 14 ouvriers travaillant aux chantiers d'assistance. Quelques-uns de ces derniers ont trouvé du travail sur place, les autres se sont rendus dans le Sud.

A Oujda, la situation du marché du travail se maintient bonne dans l'ensemble. Les offres et les demandes d'emploi reçues par le bureau de placement au cours de cette semaine ont été en partie satisfaites. Seules, quatre demandes d'emploi portant sur un forgeron, deux maçons et un employé de bureau n'ont pu être satisfaites. Trois offres d'emploi concernant une femme de chambre pour hôtel, une servante de restaurant et un employé de bureau pourront être satisfaites au cours de la semaine suivante.

A Rabat, on enregistre, au cours de cette semaine, une légère recrudescence du chômage dans l'industrie du bois et dans le bâtiment. Le bureau de placement a reçu quatre nouvelles demandes d'emploi de menuisiers et onze demandes de maçons et électriciens. Un établissement de la place a congédié douze ouvriers du bois.

Le bureau de placement a pu, grâce à des démarches spéciales, placer trois ouvriers du bâtiment chargés de famille.

Les maçons marocains ne connaissent pas de chômage. Le nombre des employés de bureau sans travail diminue toujours. Sept d'entre eux ont pu être placés cette semaine, ainsi qu'une sténo-dactylographe.

Les domestiques marocains deviennent plus nombreux et la presque totalité des offres d'emploi les concernant a pu être satisfaite.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 28 mai au 3 juin inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.202 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 171 pour 85 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 66 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 7.515 rations complètes et 2.165 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.075 pour 338 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 309 pour 106 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 244 repas aux chômeurs, 17 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit ; le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne journalière de 74 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers de professions diverses, dont 6 Français, 9 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et 1 Belge.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 152 ouvriers de diverses professions, se répartissant ainsi : 65 Français, 70 Espagnols, 9 Italiens, 7 Portugais, 4 Grecs et 1 Anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 37 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, le Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 763 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 109 pour 32 chômeurs et leur famille.

NOMENCLATURE DES ROUTES AU 1^{er} JANVIER 1934.

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE
<i>Routes principales</i>	
1	De Casablanca à Rabat.
2	De Rabat à Tanger.
2 ^a	Route d'accès au bac du Bou-Regreg, rive gauche.
2 ^b	Route d'accès au bac du Bou-Regreg, rive droite.
3	De Port-Lyautey à Fès.
3 ^a	Tour de Fès-nord.
3 ^b	Embranchement de Kcebia.
3 ^c	Embranchement de Sidi-Slimane.
4	De Port-Lyautey à Meknès.
4 ^a	Ceinture de Meknès.
5	De Meknès à Fès.
6	De Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb.
7	De Casablanca à Marrakech.
7 ^a	Route d'accès à la station de Khemissèt (Chaouïa).
8	De Casablanca à Mazagan.
9	De Mazagan à Marrakech.
10	De Mogador à Marrakech.
10 ^a	Déviation de Diabet.
11	De Mazagan à Mogador.
12	De Safi à Marrakech.
13	De Berrechid au Tadla.
13 ^a	Accès au pont portugais de Kasba-Tadla.
14	De Salé à Meknès.
14 ^a	Jonction des routes n° 2 et n° 14.
15	De Fès à Taza.
16	D'Oujda à Taza.
17	D'Oujda à Lalla-Marnia.
18	D'Oujda à Saïdia.
18 ^a	Embranchement de Martimprey vers Nemours.
19	D'Oujda à Berguent.
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou.
21	De Meknès à la Haute-Moulouya.
22	De Rabat au Tadla.
22 ^a	Jonction entre les routes n° 1 et n° 22.
22 ^b	Route de la M'Galla-du-Sultan, à Rabat.
22 ^c	Route d'accès à Camp-Marchand.
23	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane.
24	De Fès à Marrakech, par Imouzer et Azrou.
25	De Mogador à Taroudant, par Agadir.
26	De Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali.
27	De Martimprey à Mechra-bel-Saf-Saf, par Berkane.
<i>Routes secondaires</i>	
101	De Fedala à Boulhaut.
102	De Casablanca à Guisser, par Ras-el-Aïn.
103	De Berrechid à Aïn-Saïerni.
104	De Serrat vers El-Borouj.
105	De Serrat à Mazagan, par Bou Laouane.
106	De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand.
107	De Fedala à Médiouna.
108	De Berrechid à Boucheron.
109	De Casablanca aux Ouled Saïd, par Foucauld.
110	D'Aïn-Sebâa à Fedala.

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE
	<i>Routes secondaires (suite)</i>
111	Des Roches-Noires à Ain-Sebâa.
112	De Benahmed à Kasba-Maarif.
113	De Mazagan à Foucauld, par Si-Saïd-Machou.
114	De Bouskoura à Berrechid.
115	De Bir-Jedid-Saint-Hubert à Si-Saïd-Machou.
116	De Settât à Ras-el-Aïn, par Tamdrost.
117	De Bouznika à Boulhaut.
118	Route de l'oued Mellah.
119	De Benahmed vers El-Borouj.
120	De Safi à Chichaoua, par Souk-es-Sebt.
121	De Mazagan à Safi, par Oualidia et le Cap-Cantin.
122	"
123	De Sidi-Bennour au souk El-Khemis-des-Zemamra.
124	De Sidi-Bennour à Bou-Laouane.
125	De Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil.
126	De Safi à El-Trine-Gharbia-Dar-Sidi-Aïssa.
201	Route d'accès à la gare de Salé.
202	De Témara à Sidi-Yahia-des-Zaër et à Ain-el-Aouda.
203	Route de l'ouïja de Rabat.
204	Route de l'ouïja de Salé.
205	Route de Khemissêt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi Slimane.
205 ^a	Route d'accès au barrage d'El-Kansera sur le Beth.
205 ^b	Route d'accès au plateau d'El-Kansera.
206	Route de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou.
207	De Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri.
208	De Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache.
209	De Tiflet à Oulmès, par Tedders.
210	De Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou.
210 ^a	Embranchement du pont de Souk-el-Tleta-du-Rharb.
211	De M'Saada à Had-Kourt, par Sidi-Abd-el-Aziz.
211 ^a	De Khemissêt à Mechra-el-Bacha.
212	De Port-Lyautey à Mehdiâ.
212 ^a	Déviâtion de la route n° 212 (traverse du cimetière de Port-Lyautey).
213	De Mechra-bel-Ksiri à Ouczzane, par Had-Kourt et Ain-Defali.
214	Route d'accès à la station du Sidi-Taïbi.
215	Route d'accès au bac de Moghrane.
216	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna.
217	"
218	D'Aïn-el-Aouda à Merchouch.
219	"
220	De Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom.
221	De Mechra-bel-Ksiri à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou.
301	De Meknès au col du Zegotta, par Moulay-Idris.
301 ^a	Embranchement d'Aïn-Kerma.
302	De Fès à Sker, par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aïcha.
303	Route d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Aïn-Leuh.
304	Route de Fès-el-Bali à Aïn-Aïcha.
305	Embranchement de l'Aoulaï.
306	Route des Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idris.
307	Route de Karouba à Bou-Nizer.

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE
	<i>Routes secondaires (suite)</i>
308	De Fès à Moulay-Yacoub.
309	D'El-Hajeb à Ifrane.
310	De Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat.
311	De Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker.
312	De Meknès aux Aït Harzalla.
313	De Taza à Boured (section Taza—Souk-es-Sebt-d'Aïn Boukellal).
401	De Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Aïn-Zebda.
402	De Berkane à Saïdia et Port-Say.
403	D'Oujda à Berkane, par Taforalt.
404	D'Oujda à Sidi-Yahia.
405	De Martimprey à Aïn-Zebda.
406	De Djerada aux Aouinettes.
501	De Marrakech à Taroudant, par les Goundafa.
502	De Marrakech au Dadès et au Sous, par le col du Tichka.
502 ^a	De Marrakech à Tabouhanit.
503	D'El-Kclaa-des-Srarbna à Benguerir.
504	"
505	D'Agadir à Tiznit.
506	De Taroudant à Ouarzazate.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 25 JUIN 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Casablanca-ouest (1^{er} arrond^t, art. 10001 à 13139).

LE 2 JUILLET 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Ouczzane (art. 1^{er} à 2418, 4001 à 4049 et 5001 à 7762). Casablanca-ouest (1^{er} arrond^t, secteur 2 bis, art. 14001 à 17857). Casablanca-ouest (1^{er} arrond^t, art. 19001 à 21493). Taza.

Rabat, le 9 juin 1934.

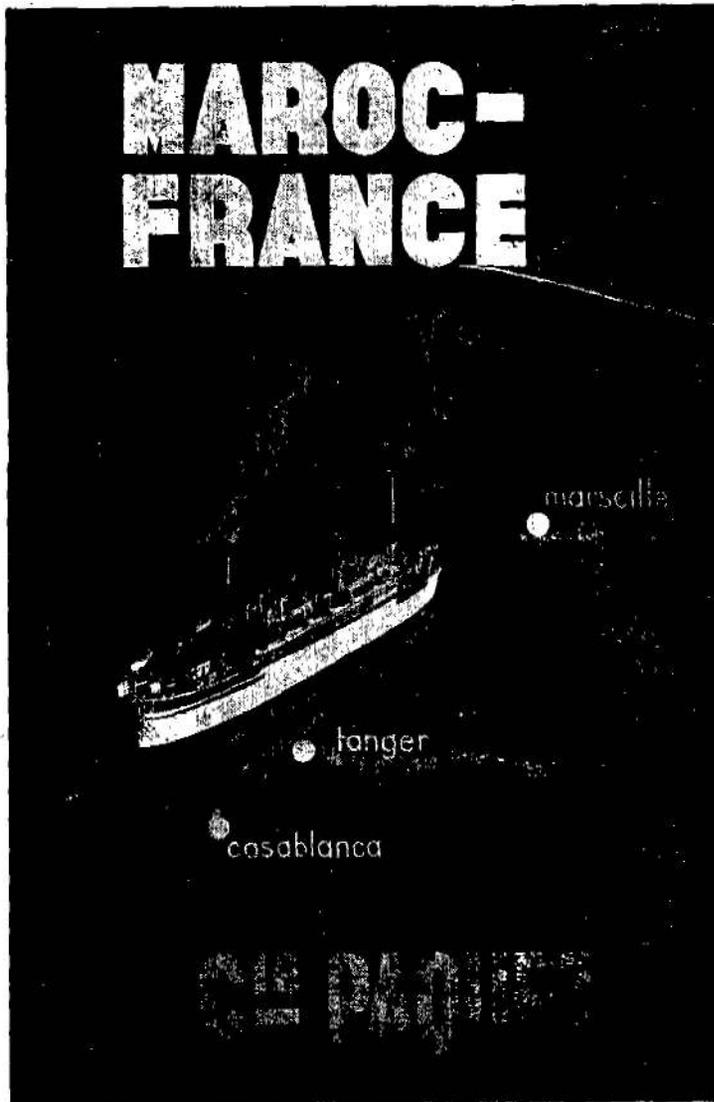
Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers



L'IVOIRERIE TABLETTERIE R. NICOLAS

Exposition Coloniale, Paris 1931, Membre du Jury,
Hors concours.

*vous offre à des prix et qualité défiant toute concurrence
ses beaux articles :*

TOILETTE
COUPELLERIE
BUREAU
FUMEURS
BIJOUX, bracelets, colliers, etc...
NOUVEAUTÉS
SCULPTURES DIVERSES

*taillés dans une matière splendide, l'ivoire de la Côte-
d'Ivoire, la colonie bien dénommée, par des artisans
indigènes sous la surveillance de spécialistes Européens
et à l'aide d'un matériel moderne.*

Demandez prix courant (adressé franco) à ses ateliers
et magasin, à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire) ou à sa suc-
cursale de Dakar (Sénégal).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.